

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 20 (1940)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 27 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 27**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE**

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
 Téléphone : OPÉRA 15-80 Ad Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
 Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **II.1072**

SECTION DE LILLE
 22, Rue de Tournai
 TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 11 janvier 1940.

SECTION DE LYON
 4, Rue Président-Carnot
 TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39

**AUX ADHÉRENTS
 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
 EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE
 7, Rue d'Arcole, 7
 TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
 10, Rue des Francs-Bourgeois
 TÉLÉPHONE : 287-17

**CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE
 ET IMPÔT CÉDULAIRE SUR LES TRAITEMENTS
 SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES :**

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 24 du 16 décembre 1939 (reproduite dans le N° 10 du 31 décembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse » (pages 649 et 650), nous vous avons donné des renseignements sur la contribution nationale extraordinaire et sur son unification avec les impôts cédulaires sur le revenu.

Un décret du 31 décembre 1939 relatif aux modalités d'application du décret du 10 novembre 1939, étudié dans notre circulaire N° 24, et un arrêté du 30 décembre 1939, relatif au pourcentage de la déduction à effectuer pour l'assiette de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pour les catégories de professions comportant normalement un pourcentage de frais professionnels supérieurs à 10 p. 100 (ce décret et cet arrêté ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 1 du 1^{er} janvier 1940) contiennent de nouvelles précisions à ce sujet.

Nous vous signalons que le Ministère des Finances vient d'éditer une notice très claire, relative à la contribution nationale extraordinaire et à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (1).

PREMIERE PARTIE : COMPLÉMENT DE NOTRE CIRCULAIRE N° 24**I. — ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION NATIONALE (page 649)****B. — Calcul de l'assiette**

Voici quelques professions pour lesquelles le pourcentage de déduction des frais professionnels a été fixé au-dessus de 10 p. 100 :

- chauffeurs de cars : 33 p. 100;
- chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers : 40 p. 100;
- commis d'agent de change et commis du marché en banque (place de Paris) : 33 p. 100;
- couture (modélistes et mannequins) : 30 et 20 p. 100;
- inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 40 p. 100;
- journalistes (rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux) : 30 p. 100;
- ouvriers du bâtiment : 20 p. 100;
- voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie : 40 p. 100.

(1) Tous les textes officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

II. — TAUX DE LA CONTRIBUTION NATIONALE (page 650)

B. — Taux spécial

1° Exceptions

SITUATION DES CONTRIBUABLES	OBSERVATIONS	JUSTIFICATION à fournir à l'Employeur ou au Débirentier
1. Militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité.	L'exemption s'applique tant à la solde qu'aux autres revenus professionnels dont peuvent bénéficier les intéressés.	Certificat de présence au corps.
2. Hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge.	Actuellement, ceux qui sont nés après le 30 juin 1919.	Extrait d'acte de naissance.
3. Hommes dégagés d'obligations militaires en raison :	Actuellement, ceux qui appartiennent aux classes 1909 et antérieures.	Extrait d'acte de naissance, livret militaire ou certificat de position militaire.
a) de leur âge;	Ne sont considérés comme dégagés d'obligations militaires en raison de leur inaptitude physique que les hommes remplissant la double condition : 1° d'être ajournés, exemptés ou réformés; 2° De bénéficier d'une pension relevant, selon les cas, de la législation des pensions militaires d'invalidité ou des pensions des victimes civiles de la guerre. L'exemption du taux de 15 p. 100 s'applique à tous les revenus professionnels dont peuvent bénéficier les intéressés.	Livret militaire ou certificat de position militaire et, s'il y a lieu, livret de pension.
b) de leur inaptitude physique;		
c) de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française;	Suivent le sort de la classe de mobilisation à laquelle ils sont rattachés du fait de leur engagement ou rengagement.	Livret militaire ou certificat de position militaire.
d) de leur qualité de père d'au moins six enfants.		Livret militaire ou livret de famille ou certificat de la mairie du domicile.
4. Hommes mobilisables renvoyés dans leurs foyers en raison :		
a) de la démobilisation de leur classe;	Actuellement, classes 1910 et 1911.	Livret militaire.
b) de leurs charges de famille.	Actuellement hommes des classes 1912, 1913, 1914 et 1915 pères de 2 enfants; des classes 1916 et 1917 pères de 3 enfants et tous les pères de 4 ou 5 enfants.	Livret militaire et livret de famille ou certificat de la mairie du domicile.
5. Personnels de certains services actifs de police.	Seront désignés par un arrêté interministériel	
6. Affectés spéciaux se trouvant dans certains cas particuliers :		
a) Officiers de réserve;	Bénéficient, au regard du taux de 15 p. 100, des mêmes conditions d'exonération que les hommes de troupe.	
b) Affectés spéciaux appartenant à une classe de mobilisation renvoyée dans ses foyers.	Suivent, au regard de la contribution nationale, le sort de leur classe de mobilisation.	

SITUATION DES CONTRIBUABLES	OBSERVATIONS	JUSTIFICATION à fournir à l'Employeur ou au Débirentier
7. Personnels des corps spéciaux (Trésor et Postes, forestiers, douaniers) lorsqu'ils touchent une solde.		
8. Officiers et marins du commerce inscrits au rôle d'équipage sur les navires de commerce armés au long cours et au cabotage et sur les navires de pêche naviguant en 2 ^e et 3 ^e zones.		
9. Titulaires de la carte du combattant.		Carte du combattant.

2^o Abattement à la base :

Nous vous signalons que les barèmes de recouvrement (voir ci-dessous) tiennent compte du fait que la fraction du revenu exonérée doit être taxée au taux de 5 p. 100.

4^o Hommes devenant passibles ou cessant d'être passibles du taux de 15 p. 100 postérieurement au 1^{er} janvier 1940 :

Les hommes qui deviendront passibles de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 postérieurement au 1^{er} janvier 1940 seront imposés à ce taux à compter du 1^{er} du mois suivant celui du changement.

Les hommes qui cesseront d'être passibles de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 seront affranchis de l'application de ce taux et cotisés au taux normal de 5 p. 100 à compter du 1^{er} du mois du changement.

Pour permettre aux employeurs d'apprécier à quel taux la retenue de la contribution nationale doit être effectuée, les hommes qui ne sont imposables qu'au taux normal de 5 p. 100 sont tenus de justifier de leur situation.

A défaut de justification, l'employeur ou le débirentier doit appliquer d'office la retenue au taux de 15 p. 100.

III. — RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION NATIONALE (page 650)

B. — Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères

1^o Barèmes

A partir du 1^{er} janvier 1940, la contribution nationale et l'impôt cédulaire (8. p. 100) sont perçus directement par les employeurs ou les débiteurs.

Pour faciliter leur tâche, l'Administration a établi **trois séries de barèmes** indiquant, pour chaque sorte de paiement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire des sommes imposables, le montant des retenues à effectuer au titre tant de la contribution nationale que de l'impôt cédulaire.

La **première série** comprend 5 barèmes respectivement applicables :

- 1^o aux paiements journaliers bruts (N^o 1 B);
- 2^o aux paiements hebdomadaires bruts (N^o 2 B);
- 3^o aux paiements décadaires bruts (N^o 3 B);
- 4^o aux paiements de quinzaine bruts (N^o 4 B);
- 5^o aux paiements mensuels bruts (N^o 5 B).

Les barèmes en question **doivent être uniquement utilisés pour la taxation des traitements et salaires comportant une déduction pour frais professionnels égale à 10 p. 100.**

Mais les employeurs n'ont pas à opérer eux-mêmes cette déduction, car il en a été tenu compte dans le calcul des chiffres de retenues qui figurent dans chacun des barèmes.

Pour obtenir la somme à taxer d'après ces barèmes, il suffit donc de déduire de la somme due au bénéficiaire, après exercice, le cas échéant, des réductions applicables à la rémunération des heures supplémentaires de travail :

- a) La cotisation ouvrière aux Assurances sociales;
- b) Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

L'utilisation des barèmes est très simple. Elle se trouve d'ailleurs expliquée à la première page de chacun d'eux.

La **deuxième série** comprend également 5 barèmes respectivement applicables :

- 1° aux paiements journaliers nets (N° 1 N);
- 2° aux paiements hebdomadaires nets (N° 2 N);
- 3° aux paiements décadaires nets (N° 3 N);
- 4° aux paiements de quinzaine nets (N° 4 N);
- 5° aux paiements mensuels nets (N° 5 N).

Ces barèmes doivent être uniquement utilisés pour la taxation des traitements et salaires comportant une déduction pour frais professionnels supérieure à la déduction générale de 10 p. 100.

Pour obtenir le montant de la somme à taxer, les employeurs doivent défalquer de la somme acquise au salarié, après exercice, le cas échéant, des réductions afférentes à la rémunération des heures supplémentaires :

- a) La cotisation ouvrière aux assurances sociales;
- b) Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

Sur le solde ainsi obtenu est opérée la déduction pour frais professionnels selon le pourcentage auquel l'intéressé a droit en égard à la profession qu'il exerce.

Pour connaître le montant des retenues à opérer, il suffit d'appliquer au montant net ainsi obtenu le barème approprié, suivant les indications portées sur la première page de chacun d'eux.

La **troisième série** ne comporte qu'un seul barème (N° 6) applicable aux arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères.

Ces arrérages doivent, bien entendu, être taxés par les débirentiers **sans aucune déduction préalable.**

Les barèmes des trois séries sont mis gratuitement à la disposition des employeurs et débirentiers. Ceux-ci peuvent en faire prendre ou en demander dans les bureaux des Contrôles ou des Directions départementales des Contributions directes.

2° Obligations incombant aux personnes qui payent les sommes imposables

La retenue doit être faite sur chaque paiement, quelle qu'en soit la forme (versement en numéraire, inscription au crédit d'un compte, virement de banque, paiement par mandat-poste, etc.) et quelle que soit la période (journée, semaine, décade, quinzaine, mois, trimestre) à laquelle il s'applique.

a) **Enregistrement des paiements imposables et des retenues effectuées.** — A partir de 1941, sur les déclarations de salaires et pensions qu'ils doivent souscrire dans le courant du mois de janvier de chaque année, les employeurs et débirentiers devront indiquer :

1. Le montant des paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue de la contribution nationale au taux de 5 p. 100 ainsi que le montant des retenues correspondantes, et, en ce qui touche les contribuables du sexe masculin, l'indication de la pièce fournie par l'intéressé pour justifier qu'il n'est point passible du taux majoré de 15 p. 100.
2. Le montant des paiements ayant donné lieu à l'application de la retenue de la contribution nationale au taux de 15 p. 100 ainsi que le montant des retenues correspondantes;
3. Le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;
4. Le nombre d'enfants à la charge des bénéficiaires d'après leur déclaration.

Pour être en mesure de satisfaire, le moment venu, à ces obligations, les employeurs et débirentiers devront, pour chaque personne à qui ils effectueront un paiement imposable, mentionner sur **leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial**, la date et la nature de ce paiement, son montant ainsi que celui des retenues opérées, le taux de la contribution nationale applicable au bénéficiaire ainsi que le nombre d'enfants à la charge de ce dernier (1).

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués devront être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la contribution nationale est établie; ils devront, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 156 du Code général des Impôts directs, être communiqués, sur leur demande, aux agents des Contributions directes.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 44a du livre 1^{er} du Code du travail, de délivrer

(1) Les employeurs et débirentiers ayant déjà un livre ou tout autre document pour l'enregistrement des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères qu'ils payent n'ont donc pas à ouvrir de livre spécial. Il suffit qu'ils portent les renseignements prévus sur les documents qu'ils utilisent actuellement.

lors de chaque paiement de salaires, une **pièce justificative** aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale et de l'impôt sur les traitements et salaires.

b) **Versement des retenues.** — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les **quinze premiers jours** du mois suivant à la caisse du percepteur des Contributions directes du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Dans le cas de **transfert de domicile, d'établissement ou de bureau** hors du ressort de la circonscription de contrôle ou de la perception ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être **immédiatement** versées.

En cas de **décès** de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers dans les quinze jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement doit être accompagné d'un **bordereau-avis** daté et signé par la partie versante et indiquant : la période au cours de laquelle les retenues ont été faites; l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées; le montant total des retenues correspondant d'une part, à la contribution nationale aux taux de 5 p. 100 et 15 p. 100, d'autre part, à l'impôt cédulaire (1).

Les formules nécessaires à la rédaction des **bordereaux-avis** sont mises **gratuitement à la disposition des employeurs et débirentiers** :

— Dans les bureaux de l'Administration des Contributions directes (Bureaux des contrôleurs et Directions départementales);

— Dans les bureaux des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs des Finances, ainsi que dans ceux des Percepteurs.

IV. — SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS LÉGALES

Les particuliers, sociétés ou associations qui n'ont pas effectué à la caisse du Percepteur dans les délais prescrits les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont personnellement redevables des droits non versés majorés de 25 p. 100.

Ces droits sont perçus par voie de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la contribution est établie.

DEUXIÈME PARTIE : LA CONTRIBUTION NATIONALE AU TAUX DE 15 P. 100 ET LES ÉTRANGERS

Suivant l'interprétation du Ministère des Finances, les étrangers du sexe masculin sont assujettis à la contribution nationale au taux de 15 p. 100.

Bénéficient seuls d'une exonération :

- 1° Les étrangers nés en 1889 ou antérieurement et ceux nés après le 30 juin 1919;
- 2° Les étrangers qui sont titulaires d'une solde d'activité dans les armées alliées.
- 3° Les étrangers qui sont titulaires, en vertu de la législation française ou de la législation d'un pays allié ou ex-allié, d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de la guerre.
- 4° Les étrangers anciens engagés volontaires ou rengagés dans l'armée française ou une armée alliée ou ex-alliée.
- 5° Les étrangers nés en 1890 et en 1891, c'est-à-dire se trouvant dans la situation de Français mobilisables renvoyés dans leurs foyers;
- 6° Les étrangers pères de 6 enfants et plus, quelle que soit leur date de naissance; les étrangers pères de 2 enfants ou plus, nés en 1892, 1893, 1894 et 1895; les étrangers pères de 3 enfants ou plus, nés en 1896 et 1897.
- 7° Les étrangers titulaires de la carte du combattant d'un pays allié ou ex-allié.

Cette liste est limitative et il n'existe pas d'autre cas d'exonération.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

(1) Cette distinction est indispensable pour permettre l'affectation spéciale du produit de la contribution nationale au fonds de solidarité nationale.